

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

Le vingt-troisième jour du mois de mai deux mille-vingt-quatre se tenait, à 18 H 00, à l'Hôtel de ville de Normandin, une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale G.E.A.N.T.

SONT PRÉSENTS :

M. Jean Morency, vice-président et représentant de Normandin
M. Dave Plourde, représentant d'Albanel
M. Martial Gauthier, représentant de Saint-Edmond-les-Plaines

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M. Jerry Piquette, directeur général p.i.
Mme Nadia Genest, greffière-trésorière

EST ABSENT :

Mme Sylvie Coulombe, présidente et représentante de Saint-Thomas-Didyme
M. Vincent Beckert, représentant de Girardville

1.- Ouverture de la séance

M. Jean Morency souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes ressources.

2.- Lecture et adoption de l'ordre du jour

41-05-2024

Il est proposé par M. Martial Gauthier, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil administration de la Régie Intermunicipale GÉANT accepte l'ordre du jour tel que présenté.

3.- Projet – Règlement emprunt 16-2024

**Règlement numéro 16-2024 décrétant une dépense de 175 000 \$ et un emprunt de
175 000 \$ pour l'acquisition de terrains**

ATTENDU QUE les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Saint-Thomas-Didyme, la Ville de Normandin et la MRC Maria-Chapdelaine sont parties à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale GEANT;

ATTENDU QUE la MRC Maria-Chapdelaine participe uniquement à l'objet de la Régie visant l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'actuelle caserne située à Normandin est désuète et que des espaces de bureaux et d'entreposage supplémentaires sont nécessaires pour que la Régie exerce les activités relatives à l'ensemble de ses objets et à son administration générale; et qu'il y a donc lieu de construire un bâtiment comportant une caserne, des espaces d'entreposage et de bureaux;

ATTENDU QU'en vue de cette construction, il est nécessaire pour la Régie d'acquérir deux terrains et de retenir des services professionnels aux fins d'évaluer la nature du terrain et de procéder à cette acquisition;

ATTENDU QU'un terrain identifié comme étant le lot 6 625 215, cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Normandin et propriété de cette dernière, est jugé conforme et adéquat pour recevoir ladite construction et que la Ville de Normandin a confirmé son acceptation de le vendre à la Régie;

ATTENDU QU'un deuxième terrain identifié comme étant le lot 6 625 216, cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Normandin et propriété de cette dernière, se trouvant à proximité du lot 6 625 215, est jugé conforme et adéquat pour recevoir le centre d'entraînement du personnel du service de sécurité incendie et que la Ville de Normandin a confirmé son acceptation de le vendre à la Régie;

ATTENDU QUE lesdits lots font l'objet d'une promesse d'achat/vente entre la Ville de Normandin et la Régie, laquelle est jointe à l'Annexe « A » de ce règlement

42-05-2024

il est proposé par M. Dave Plourde et résolu à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'acquisition des lots 6 625 215 et 6 625 216, cadastre du Québec, à retenir les services professionnels aux fins d'évaluer la nature des terrains et de procéder à cette acquisition, selon l'estimation détaillée préparée par Mme Nadia Genest greffière-trésorière, en date du 20 mai 2024 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et incluant les taxes nettes et imprévus.

ARTICLE 3. Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 175 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 150 500 \$ correspondant, à une proportion de 86 % de la superficie estimée, attribuée à l'objet « sécurité incendie » apparaissant à l'annexe « C », il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, incluant la MRC Maria-Chapdelaine, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisations contenue à l'article 14 de l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe « D ».

ARTICLE 6. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme en capital de 24 500 \$ correspondant à une proportion de 14 % de la superficie estimée, attribuée aux autres objets que la « sécurité incendie » (soit la superficie des espaces d'entreposage et de bureaux liés à ces autres objets) apparaissant à l'annexe « C », il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la Régie, sauf de la MRC Maria-Chapdelaine, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue à l'article 28 de l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la régie et l'Attribution de nouveaux objets » et modifiée par une autre Entente, dont copie de ces ententes est jointe au présent règlement sous l'annexe « D ».

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nadia Genest,
Greffière-trésorière

Sylvie Coulombe,
Présidente

4.- Promesses d'achats – Acquisition de terrains

CONSIDÉRANT QU'en vue la construction de la nouvelle caserne, il est nécessaire pour la Régie d'acquérir deux terrains;

CONSIDÉRANT QU'un terrain identifié comme étant le lot 6 625 215, cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Normandin et propriété de cette dernière, est jugé conforme et adéquat pour recevoir ladite construction et que la Ville de Normandin a confirmé son acceptation de le vendre à la Régie;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième terrain identifié comme étant le lot 6 625 216, cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Normandin et propriété de cette dernière, se trouvant à proximité du lot 6 625 215, est jugé conforme et adéquat pour recevoir le centre d'entraînement du personnel du service de sécurité incendie et que la Ville de Normandin a confirmé son acceptation de le vendre à la Régie;

43-05-2024

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Dave Plourde et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration accepte les offres d'achat de terrains proposés par la ville de Normandin ;

QUE la présidente et le directeur général p.i. sont autorisée à signer tout document relatif à ces deux offres d'achat de terrains avec la ville de Normandin.

5.- Acceptation – Soumission – Balai de rue (usagé)

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution portant 26-03-2024 la Régie intermunicipale GEANT a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (« **SEAO** »), portant le numéro d'avis N°2024-01, et ce, pour l'acquisition d'un balai de rue de type aspirateur usagé;

CONSIDÉRANT QUE 2 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11h00, le 16 mai 2024], soit:

- Cubex Ltée
- Équipements JKL inc.

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, une soumission n'atteignant pas la note de passage, et l'autre est non-conforme;

44-05-2024

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Martial Gauthier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil n'attribue pas le contrat pour l'acquisition d'un balai de rue de type aspirateur usagé;

QUE le conseil décide de retourner en appel d'offre pour l'acquisition d'un balai de rue.

6.- Emprunt temporaire – Règlement emprunt 17-2024

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale GEANT a adopté le règlement No 17-2024 décrétant une dépense de 355 000 \$ et un emprunt de 355 000 \$ pour l'acquisition d'un balai-mécanique et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt No 17-2024 le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir un financement temporaire au montant de 355 000 \$;

45-05-2024

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Dave Plourde et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Régie intermunicipale GEANT autorise une demande de financement temporaire à la Caisse populaire des Plaines boréales pour les travaux prévus au règlement d'emprunt No 17-2024, au montant de 355 000 \$;

QUE le conseil autorise la présidente et la greffière-trésorière à signer tous les documents relatifs au financement temporaire.

7.- Période de questions

Aucune

8.- Levée de l'assemblée

46-05-2024

Il est proposé par Monsieur Dave Plourde, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit close à 18H07.

Nadia Genest
Greffière-trésorière

Jean Morency
Vice-président

Je, Jean Morency, vice-président, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Morency
Vice-président